Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



11 février 2009

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Hamza FASSI-FIHRI

SOMMAIRE

1. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	8
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	8
5. Approbation du rapport	8
6. Texte adopté par la commission	9

Membres présents: M. Mohamed Azzouzi, Mme Dominique Braeckman, M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mmes Céline Delforge, Isabelle Emmery, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Véronique Jamoulle (présidente), M. Alain Leduc, Mmes Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Olivia P'tito, MM. Joël Riguelle, Mahfoudh Romdhani, Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi, Viviane Teitelbaum).

Membre absent : M. Jacques De Coster (suppléé).

Ont également participé aux travaux : Mme Caroline Persoons (députée), Mme Françoise Dupuis (ministre), M. Jean-Pierre Landrain (cabinet de Mme Françoise Dupuis).

Mesdames, Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en ses réunions des 2 et 11 février 2009, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

M. Hamza Fassi-Fihri a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation

Le projet de décret que la ministre présente ce jour, porte assentiment à un Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance.

Cet accord de coopération-cadre témoigne de la volonté du Collège de la Commission communautaire française et des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne de faire de la formation en alternance une filière de qualité et un instrument fondamental d'acquisition de compétences et de qualifications pour les jeunes, dans l'espace francophone Wallonie-Bruxelles.

Cette volonté de redéployer la formation en alternance et d'en faire une filière de choix initial est un chantier ambitieux qui nécessite une mobilisation de l'ensemble des acteurs, qu'ils soient issus de l'enseignement, de la formation, de l'entreprise, qu'ils soient apprenants ou formateurs.

Le rapprochement organisationnel qui s'initie se fera dans le strict respect des spécificités pédagogiques et éducatives de chaque opérateur.

L'alternance se caractérise aujourd'hui par une multiplicité de statuts pour les jeunes.

Afin de garantir à tous les jeunes qui choisissent l'alternance une égalité de traitement et ce, quel que soit l'opérateur de formation, Centre d'Education et de Formation en Alternance de l'enseignement (CEFA) ou Formation des Petites et Moyennes Entreprises, une harmonisation s'impose.

Les grandes lignes directrices de cette réforme qui vous est présentée aujourd'hui sont les suivantes :

 une seule porte d'entrée pour repenser le système francophone de l'alternance, à savoir le jeune, et non les structures, les opérateurs et les financements,

- partir du jeune implique de se donner comme priorité absolue d'aboutir à une harmonisation du statut du jeune en alternance afin de garantir à tous les jeunes qui choisissent l'alternance les mêmes droits, les mêmes mécanismes de rétribution et l'accès pour tous à la certification.
- un contrat d'alternance unique entre le jeune et l'employeur qui règle les droits et devoirs des parties et génère une rétribution progressive. Ce contrat sera accompagné d'un plan de formation tripartite, jeune-entreprise-opérateur, détaillant le parcours du jeune et les compétences à lui faire acquérir,
- la garantie qu'une place de stage existe pour tout jeune en alternance,
- la garantie que le jeune soit préparé à son entrée en alternance et suivi tout au long de son parcours,
- la mise en place d'une structure de coordination afin d'assurer le suivi nécessaire à l'uniformisation du statut du jeune et à l'accompagnement du système de formation.

Il convient de noter que, s'agissant d'une filière de formation qui implique autant la communauté éducative que les partenaires sociaux et singulièrement les entreprises, le présent projet d'accord de coopération a été dûment concerté, dès l'entame de la démarche, avec l'ensemble des acteurs.

La volonté du Collège et des Gouvernements est aussi de créer des passerelles entre opérateurs d'alternance, CEFA et IFAPME/SFPME, mais aussi entre ces opérateurs et l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement de Promotion sociale.

Dans cette volonté d'inscrire l'alternance dans le processus d'éducation et de formation tout au long de la vie, il importe aussi de garantir à tout jeune inscrit dans la filière de l'alternance l'accès à une même certification.

A cet effet, le présent accord de coopération-cadre prévoit la délivrance par le SFPME et l'IFAPME d'un certificat de qualification correspondant au certificat de qualification délivré par l'enseignement qualifiant.

De même, des passerelles seront mises en œuvre, via l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement de promotion sociale, permettant à tous les apprenants en alternance qui le souhaitent d'obtenir un certificat d'enseignement secondaire du second degré ou un certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Pour rappel, une expérience pilote menée depuis 2006 entre l'Enseignement de Promotion sociale et le réseau de Formation des Petites et Moyennes Entreprises a démontré

que des jeunes peuvent atteindre les mêmes compétences terminales par des parcours différenciés.

Cet accès à la certification sera bien sûr conditionné au respect d'une série de conditions à préciser par les Gouvernements et, en tout état de cause, au respect des missions du Service général d'Inspection de la Communauté française.

Outre le statut unique du jeune, qui est le coeur de cette réforme, celle-ci portera également sur la simplification de la gouvernance de l'alternance via la création de la structure unique de pilotage de l'alternance : l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Cette structure unique de pilotage assurera, d'une part, des missions consultatives pour les trois Gouvernements et, d'autre part, des missions de promotion de l'alternance, de coordination, de développement et de gestion. Elle résultera notamment de la fusion de l'OIP Altis-IFPME et de l'Asbl SYSFAL.

Enfin, le projet d'accord-cadre prévoit également les modalités de financement de la Formation en alternance mais s'appliquant à la Région wallonne uniquement. En effet, à Bruxelles, le financement des CEFA, dans le cadre du partenariat d'Actiris, et les incitants aux entreprises bruxelloises, par le biais des primes de transition professionnelle, sont du ressort de la Région, non-signataire de cet accord de coopération-cadre. Des discussions sont cependant en cours entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour harmoniser ces dispositifs.

De par son ampleur, cette réforme ne se fera pas en un jour.

Considérant le champ des compétences concernées par ces nouvelles orientations pour la Formation en alternance, ainsi que le nombre important de textes légaux visés par ces orientations, le choix d'un accord de coopération-cadre s'est imposé.

Ce choix implique que les parties signataires s'engagent, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, à arrêter, modifier, abroger ou remplacer les législations ou réglementations nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre de cet accord.

La réforme de la formation en alternance est un projet ambitieux, porteur d'avenir pour l'ensemble des jeunes qui choisissent ou choisiront cette voie d'accès au métier.

Ce projet réaffirme notre volonté de renforcer l'attractivité de la formation en alternance et d'en faire un choix positif pour tous, un choix d'excellence, porteur de créativité, d'emploi et d'émancipation sociale.

2. Discussion générale

Mme Marion Lemesre (MR) se réjouit d'aborder un sujet aussi important. Nul n'ignore le taux de chômage bruxellois, tout particulièrement chez les jeunes. Au delà des critiques qui seront émises, à la suite notamment du Conseil d'Etat, il est clair que son groupe estime l'objet de l'accord tout à fait louable. L'enseignement en alternance est un maillon essentiel dans une politique de mise à l'emploi et cet enseignement a bien été trop longtemps délaissé.

La députée déplore de voir la commission s'engager dans une discussion forcément réduite. On demande, en effet, aux commissaires du Parlement francophone bruxellois d'approuver un accord de coopération, sans la moindre possibilité de le modifier et ce, contrairement à ce qui s'est passé au Parlement de la Communauté française. L'accord présenté en commission est, en effet, la concrétisation d'une note d'orientation d'un gouvernement conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne qui s'est tenu en avril 2008, une nouvelle fois en l'absence du Gouvernement de la Commission communautaire française. La Commission communautaire française a visiblement été écartée. Comment ne pas le regretter ? La députée s'interroge pour savoir si le titre de ministre associé, qui est maintenant celui de M. Benoît Cerexhe, va changer les choses. Pour sa part, elle en doute.

Il s'agit, ensuite, de s'interroger sur l'avis particulièrement critique du Conseil d'Etat, notamment quant aux libertés qu'ont prises ses auteurs par rapport à la Constitution ou aux lois applicables dans le cadre d'une trop grande délégation au gouvernement. Non sans raison, le Conseil d'Etat estime que l'enseignement est une matière importante qui exige un traitement législatif bien plus important qu'une large délégation faite au gouvernement. Le texte confie aux divers gouvernements le soin de régler des éléments essentiels. L'intervenante considère que c'est dans l'accord même que l'ensemble des règles essentielles liées à la certification de la formation en alternance devrait figurer.

Un passage de l'avis du Conseil d'Etat est particulièrement intéressant puisqu'il concerne la Commission communautaire française et témoigne de ce que les remarques du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies. Le Conseil d'Etat dit qu'en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'OFFA – l'organe de gestion ainsi créé, on s'interroge sur le régime que l'accord entend mettre en place. Cette interrogation s'explique par le fait qu'alors même que l'OFFA est censé constituer une entité commune à la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, il apparaît que dans son Comité de gestion les commissaires désignés pour le contrôler, seront soumis à des règles différentes selon qu'ils « représentent » la Communauté française, la Région wallonne ou la Commission communautaire française. Comme l'affirme le Conseil d'Etat les auteurs de l'accord devrait « veiller à ne pas créer une entité commune à la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française dans laquelle une des entités ne serait pas traitée à l'égale des autres sans justification admissible. ». La députée souligne qu'elle n'a pas retrouvé dans les documents de la Commission communautaire française une réponse à cette interrogation du Conseil d'Etat.

La députée regrette, enfin, que l'accord ne concerne que l'enseignement en alternance bref, que l'on ne se soit pas engagé dans une approche beaucoup plus globale, incluant l'enseignement technique et professionnel de plein exercice.

Pour Mme Jacqueline Rousseaux (MR) il est clair qu'il faut se réjouir de l'objectif de cet accord de coopération. Il vise, en effet, à donner un statut pour les jeunes qui suivent la filière de la formation en alternance. Il n'est pas logique que certains jeunes qui suivent une formation en alternance n'aient pas le droit aux mêmes débouchés et primes que les autres, qu'ils ne bénéficient pas d'un diplôme équivalent quels que soient l'institution ou le réseau où ils ont été formés. Les formations délivrées dans le réseau classes moyennes sont, en effet, au moins aussi performantes que celles délivrées dans les CEFA.

Cet accord donnera ainsi un statut unique qui permettra une grande simplification pour les employeurs et les entreprises qui ouvrent des stages pour les jeunes.

Ceci étant, elle ne s'en associe pas moins aux critiques formulées par Mme Marion Lemesre. Comme le souligne à suffisance le Conseil d'Etat, trop de latitude est laissée aux gouvernements de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne pour régler les aspects pratiques issus de cet accord de coopération, bref leur mise en application. Il n'est pas normal que le législateur soit exclu des aspects pratiques qui découleront nécessairement de cet accord. Le Conseil d'Etat l'a souligné dans des termes exempts de la moindre ambiguïté. Or, manifestement cette remarque du Conseil d'Etat n'a pas été suivie d'effet. Le fait de priver le législateur de ses prérogatives démocratiques lui paraît d'autant plus malheureux que le texte concerne une matière importante. C'est donc une critique fondamentale que le groupe MR entend faire à l'égard de cet accord et ce, malgré son objectif premier, à savoir donner un statut unique aux jeunes en formation en alternance. Tout en souscrivant au fond, ce texte lui apparaît illégitime d'un point de vue strictement juridique.

De manière générale, ce texte souffre, à ses yeux, d'un manque de concertation. Certes, d'un côté, on affirme dans l'exposé des motifs que l'accord « a fait l'objet d'une large concertation avec tous les organes consultatifs concernés », que des « avis ont été sollicités », de l'autre, elle constate que ces avis ont été peu ou prou pris en considération. Ils ne sont pas repris, en tout cas, dans le projet de décret. Elle songe notamment à l'avis de la Chambre des Classes

moyennes du Conseil économique et social de la Région bruxelloise, en date du 8 juillet 2008. Elle rappelle que la Chambre des Classes moyennes a, au sein du Conseil économique et social, ses droits propres. Celle-ci peut ainsi émettre tout avis qu'elle estime pertinent en ce qui concerne les classes moyennes de manière générale. Tout en se félicitant de l'objectif de l'accord, cette Chambre a émis un certain nombre de critiques qui n'ont manifestement pas été prises en compte.

Dans le cadre de la discussion générale, la députée n'en retiendra qu'une seule : l'absence de tout représentation assurée, per se, des classes moyennes au sein du comité de gestion de l'OFFA. La « formation classe moyenne » qui a inspiré d'autres systèmes de formation en alternance et qui a fait ses preuves depuis la libération semble ignorée. Son expertise n'est pourtant plus à démontrer : son taux d'insertion professionnelle est particulièrement remarquable puisqu'il dépasse les 87 % et ce, dans les six mois qui suivent la fin de la formation.

La députée aimerait, ensuite, avoir des assurances quant à une des demandes de la Chambre des classes moyennes et d'ACTIS, qui apparaît, du reste, avoir été rencontrée. Contrairement aux dispositions de l'avant projet, il semble que la formation en alternance sera bien ouverte aux jeunes qui n'auraient pas forcément réussi les deux premières années de l'enseignement secondaire. La députée souhaiterait que cela lui soit confirmé.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) se réjouit au nom de son groupe du texte présenté en commission. Il rappelle que la formation est un déterminant majeur de la santé socio-économique de la Région bruxelloise et conditionne largement son avenir. Sans trop vouloir tomber dans la caricature, il dégage un profil type du demandeur d'emploi en Région bruxelloise. C'est le plus souvent un jeune, unilingue, d'origine étrangère et sans qualification. Le député estime l'accord de coopération des plus heureux pour viser précisément ces personnes cibles. Cet accord s'intéresse, en effet, d'abord de l'usager plutôt que de l'outil. L'intervenant déplore une certaine tendance à mettre des outils en œuvre sans trop se soucier des personnes qu'ils sont censés servir. C'est loin d'être le cas avec cet accord puisqu'il met d'abord l'accent sur l'usager, sur le jeune, sur son statut comme porte d'entrée pour la mise en œuvre du dispositif. Il ne peut que s'en féliciter.

Le deuxième élément positif réside dans le fait que l'accord prévoit un contrat d'alternance, ce qui ne peut que valoriser, responsabiliser les personnes dans le cadre d'une formation. Cette même logique se retrouve dans le projet professionnel régional. C'est la raison pour laquelle, il s'interroge sur un éventuel lien entre les deux projets.

Troisième élément positif, le fait de garantir la possibilité d'un stage. Rien n'est pire, en effet, pour quelqu'un qui prend la décision de s'engager dans un processus de formation que la privation, au bout du compte, de la possibilité de stage. Aujourd'hui, le fait que le stage soit garanti est psychologiquement très important.

M. Fassi-Fihri se félicite aussi de la réalité même de l'accord de coopération. Il témoigne de l'existence d'un véritable dialogue interinstitutionnel et interprofessionnel.

Le député s'intéresse ensuite au lien avec le privé. Plusieurs fois dans l'accord de coopération, le rôle de l'entreprise privée est évoqué. Il se demande qui opère le contrôle du respect de cet accord tripartite qui associe l'entreprise, l'apprenant et l'opérateur de formation. Est-ce l'opérateur de formation, comme pourrait le donner à penser le texte, ou est-ce que c'est l'OFFA en tant qu'organe du respect des différents contrats ? A l'article 8 de l'accord de coopération, il constate que toute entreprise qui conteste une décision administrative prise à son égard peut introduire un recours auprès du comité de gestion. Il s'interroge sur la nature et les modalités exactes du recours administratif.

Le député s'intéresse enfin au contrat d'alternance : quel est le lien envisagé entre ces contrats en alternance et d'autres contrats qui existent par ailleurs, notamment le CPPP régional ou d'autres contrats à d'autres niveaux de pouvoir ?

En conclusion, il se demande quelles sont les remarques du Conseil d'Etat et des différentes institutions dont on a sollicité l'avis qui ont été prises en considération dans le projet d'accord de coopération.

Mme Olivia P'tito (PS) se réjouit au nom de son groupe de l'accord de coopération. Il s'agit d'un texte phare en matière de coopération et de dialogue intra francophones. Cette réforme illustre la volonté des francophones de doter le système de l'alternance d'un statut unique pour les jeunes. Elle se félicite notamment de ce qu'une place de stage soit désormais garantie pour tout jeune en formation, une avancée importante puisqu'à l'heure actuelle, 23 % des jeunes qui sont dans les CEFA n'ont pas de place de stage.

La députée s'interroge, ensuite, sur un monde où l'entreprise est bien moins accessible aux stagiaires qu'on ne le soupçonne souvent. Elle s'intéresse notamment aux modalités de l'accord entre les syndicats et le patronat, relatives aux mille places d'emploi et de stages qui ne sont pas encore totalement définies. Plusieurs dispositifs sont possibles dont celui précisément de l'alternance. Comment tout cela va-t-il s'articuler ?

Par ailleurs, la députée s'interroge sur la manière dont sera organisé le financement. Elle s'interroge sur le fait que l'article 15 en son alinéa 1er fait mention de subventions annuelles aux CEFA. Il est question des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne mais pas de celui de la Commission communautaire française. S'agira-t-il, dès lors, de rédiger des conventions particulières pour le financement des CEFA bruxellois, au risque de voir ceux-ci privés de tout apport supplémentaire ? Elle

souligne à ce propos que l'alinéa 2 de ce même article 15 semble également doter les entreprises bruxelloises d'un régime d'exception. La députée s'interroge dès lors sur la différence du financement de la Région wallonne et de la Région bruxelloise.

Par ailleurs, cette même députée se demande en vertu de quels critères ont été répartis les coûts de fonctionnement de l'OFFA. Il est question de 25 % pour la Communauté française, de 60 % pour la Région wallonne et de 15 % pour la Commission communautaire française. Ce pourcentage satisfait-il le Collège de la Commission communautaire française ?

La députée se réjouit, enfin à son tour, de ce que le texte final ne pose plus en préalable à la formation la réussite des deux premières années de l'enseignement secondaire.

Mme Caroline Persoons (MR) se félicite également de la philosophie générale de l'accord de coopération intra-francophone et ce, d'abord, pour démontrer la réalité d'un dialogue interinstitutionnel et, ensuite, pour donner un véritable statut aux jeunes apprenant en alternance. Le texte ne lui paraît pas moins souffrir d'imperfections. Elle se demande ainsi s'il y avait réellement nécessité de créer l'OFFA, c'est-à-dire une instance de plus.

La députée s'intéresse, ensuite, au statut du jeune en alternance. Dans l'article 1^{er} de l'accord de coopération, le troisièmement (3°) qui définit « l'apprenant en alternance » lui paraît par trop restrictif en son point b. Elle se demande ce qui justifie les limites d'âge proposées, c'est-à-dire être âgé de plus de 18 ans et de moins 25 ans. La députée trouve cette limite d'âge bloquante.

Elle s'interroge également sur les raisons et les conséquences de la non-prise en compte d'une majeure partie des critiques du Conseil d'Etat.

La députée revient également sur l'article 15 qui définit le financement de la formation en alternance. En son alinéa 1^{er}, elle constate que cet article prévoit des subventions complémentaires pour les CEFA, ce qui veut dire qu'outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA recevront une subvention annuelle dont le montant, les conditions d'octroi, et les modalités de liquidation seront déterminées conjointement par les seuls Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. Elle souligne que le Conseil d'Etat précise qu'il ne se conçoit pas que des institutions qui dépendent exclusivement de la Communauté française, en l'espèce les CEFA, reçoivent en plus des subventions et dotations que leur octroie la Communauté française, une subvention annuelle qui serait le fruit d'une réglementation conjointe arrêtée par les divers gouvernements. Elle se demande, dès lors, si les CEFA bruxellois recevront une subvention complémentaire qui viendrait, quant à elle, de la Commission communautaire française et ce, dans un contexte budgétaire que l'on sait difficile. La députée craint que l'on s'engage

dans une politique de financement asymétrique, c'est-à-dire défavorable aux CEFA situés en région bruxelloise.

L'article 15, en son alinéa 2 pose également question pour ne pas prévoir d'incitant financier supplémentaire aux entreprises qui bénéficient déjà des incitants financiers octroyés par la Région bruxelloise. Cela revient-il à dire que la Commission communautaire française devra se substituer à l'OFFA?

En conclusion, la députée s'interroge sur la possible et nécessaire implication de la Région bruxelloise. Celle-ci ne devrait-elle pas faire partie prenante d'un tel accord ?

Mme Françoise Dupuis (ministre en charge de la Formation) souligne en préalable que les commissaires l'interrogent sur un accord préalablement élaboré en dehors de la Commission communautaire française. L'objectif premier de la commission est de le ratifier, pas réellement de l'analyser en ses détails.

S'agissant de la prise en compte, ou non, des divers avis, dont celui du Conseil d'Etat, elle ne peut que répéter que la Commission communautaire française n'a pas été associée à la première phase des négociations. La ministre ne peut donc rien faire d'autre que d'enregistrer les remarques et/ou regrets des commissaires. Ce qui lui paraît essentiel, en revanche, c'est le sentiment de satisfaction générale qui semble se dégager de la discussion générale; satisfaction face à la réalité d'un accord sans doute un rien ardu mais qui a le mérite d'exister. La question de la formation en alternance est désormais placée au cœur des débats du Parlement francophone bruxellois.

On ne peut que saluer la volonté de donner un statut unique aux apprenants en formation. Cet accord de coopération-cadre témoigne de la volonté du Collège de la Commission communautaire française et des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne de faire de la formation en alternance une filière de qualité et un instrument fondamental d'acquisition de compétences et de qualifications pour les jeunes, dans l'espace francophone Wallonie-Bruxelles. Cette volonté de redéployer la formation en alternance est bien un chantier ambitieux qui nécessitera une mobilisation de l'ensemble des acteurs, qu'ils soient issus de l'enseignement, de la formation, de l'entreprise.

A propos des remarques concernant la représentation des classes moyennes, la ministre tient à rappeler le rôle clef qu'elle a joué, lorsqu'elle était ministre au gouvernement de la Communauté française en charge de la promotion sociale, dans le sauvetage de l'enseignement des classes moyennes et ce, en évitant notamment sa régionalisation. Ce n'est pas l'actuelle opposition qui pourrait le nier. Elle rappelle que le pari de la refondation a été gagné en moins de deux ans à la satisfaction de tous les partenaires. Elle rappelle que près de 4.500 jeunes étaient alors concernés.

L'instrument est aujourd'hui l'un des plus performants qui soit. On oserait presque le qualifier d'hyperconcurrentiel.

Si les députés le souhaitent, la ministre est tout à fait prête à les emmener visiter les locaux de l'Espace Formation PME, désormais situé à Uccle. Ce centre de Formation des indépendants et des PME de Bruxelles offre des formations dans près de 60 métiers. S'y forment désormais aussi bien des jeunes effectivement en rupture de banc que des personnes déjà diplômées mais qui souhaitent s'engager dans une nouvelle activité professionnelle. Dans un marché du travail en pleine expansion, l'espace PME prépare les candidats aux réalités économiques des petites et moyennes entreprises. L'application du principe de l'alternance, alliant formation au centre et pratique en entreprise, permet à l'EFPME d'être un outil efficace pour une intégration professionnelle réussie.

La ministre reconnaît qu'il n'est pas toujours aisé de trouver des places de stage : il faut à chaque fois, et c'est là-dessus que ce texte fait une grande avancée, se battre pour avoir une place correcte, convenable bref, un bon contrat dans l'entreprise. Il est clair que tous les jeunes ne sont pas facilement « assimilables » par le monde de l'entreprise mais avec la tonicité qui a été donnée à cet appareil par son conseil d'administration, il y a lieu de faire preuve d'optimisme.

La ministre rappelle, ensuite, que l'accord répond d'abord à une demande qui a été émise sur tous les bancs d'essayer d'harmoniser au minimum tous les systèmes qui prennent l'alternance comme pivot de leur enseignement. Il n'est pas question d'autre chose ici. Le contrat d'expérience professionnelle n'a rien à voir. On est au cœur d'un mécanisme limité mais utile et qu'il ne saurait être question d'étendre à l'infini parce qu'il est évident que les entreprises ne pourraient pas suivre.

La ministre enregistre les remarques relatives aux nombreuses questions non résolues par le texte. Elle s'engage à redoubler d'attention lorsqu'il s'agira de traduire cet accord en arrêtés. La ministre rappelle que les arrêtés seront bien adressés au Conseil d'Etat. Il lui paraît évident qu'il faudra du temps pour donner à ce texte une véritable réalité. Personnellement, elle estime que le temps que l'on se donne pour réaliser les arrêtés lui paraît effectivement très court et ce, compte-tenu d'échéances connues de tous.

S'agissant des écoles techniques et professionnelles, elle estime personnellement qu'elles ne sont pas en aussi mauvais état qu'il y a cinq ans. Elle souligne tout le redéploiement de matériel aussi bien du côté de la Communauté française que de la Région bruxelloise. L'offre scolaire est également meilleure. De toutes les manières, il n'y a pas lieu de tout mélanger. Il y a des logiques propres à chacun des secteurs.

S'agissant du financement, le risque de possibles distorsions dans le financement des CEFA wallons et bruxellois ne lui a pas échappé. Comme elle l'a souligné dans son exposé introductif, cette question reste ouverte et il est évident que le Collège entend y associer très clairement la Région. Elle n'en reste pas moins hostile à l'idée d'une régionalisation de la formation professionnelle. Il s'agira donc de faire preuve d'imagination. On peut parfaitement concevoir que des formes de primes ou de rémunérations viennent du secteur des employeurs. Il paraît évident qu'un stagiaire travaille lorsqu'il est placé en entreprise par le biais d'une formation en alternance. La question n'est manifestement pas résolue.

A ses yeux, le fait que les commissaires aient au sein de l'OFFA des statuts différents ne constitue en rien un problème majeur. Elle s'engage toutefois à réfléchir à la question.

Tout en se réjouissant que les classes moyennes aient émis un avis, elle souligne qu'il n'y avait aucune obligation à le joindre au projet de décret. De toutes les manières, elle souligne que les classes moyennes seront bien représentées au sein de l'OFFA. Il est bien prévu dans le comité de gestion quatre représentants des organisations des employeurs. Ce sera par ce biais là qu'elles seront représentées, même s'il lui semble évident que l'espace formation ne sera pas représenté que par des fonctionnaires. En toute logique, il y aura une personne émanant de l'administration et une autre de l'école. Elle rappelle à toutes fins utiles que l'OFFA sera avant tout une structure de pilotage.

En ce qui concerne les questions posées sur les recours, elle se propose de se pencher sur la question. Il s'agira de prendre des arrêtés assez simples au risque sinon de noyer tout le système. Plus les dispositions seront simples à comprendre, moins on risquera de recours.

Elle confirme que les portes ne seront pas fermées pour les jeunes n'ayant pas réussi le premier cycle de l'enseignement secondaire. Ces jeunes seront mêmes accompagnés pour obtenir les pré-requis nécessaires à leur réussite scolaire.

La ministre tient à souligner que l'accord de coopération ne constitue en rien une nouvelle mouture de l'alternance. Il s'agit bien d'une harmonisation entre des systèmes d'alternance déjà existants. Il y a bien une valeur ajoutée incontestable mais l'on ne saurait parler de nouveau système. Cela reste un système de coupole avec des fonctions certes accrues.

Pourquoi la Communauté communautaire française n'a-t-elle pris que 15 % des coûts de fonctionnement de l'OFFA? Pour la ministre, il s'agit là d'une demande raisonnable, émanant de la Commission communautaire française elle-même. Ce pourcentage est pour le moins réaliste.

En ce qui concerne la définition du jeune « apprenant en alternance », elle ne voit pas en quoi la limite d'âge puisse poser problème. La formation est naturellement ouverte à

tout jeune qui, soit répond à l'obligation scolaire à temps partiel, c'est-à-dire à partir de 15 ans, soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans. Aucun jeune n'est exclu. Elle souligne qu'on ne saurait déroger à la limite des 25 ans au risque de tout remettre en cause, y compris le système des allocations familiales. Cette limite obéit à toutes les obligations légales.

Enfin, si l'idéal est de viser à une harmonisation interrégionale, il est possible de voir apparaître jusqu'à un certain point des politiques régionales différenciées.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) remercie la ministre pour ses réponses et précisions. Elle se réjouit de ce que les jeunes qui n'ont pas réussi les deux premières années du secondaire bénéficieront malgré tout du système de formation en alternance. Elle note ensuite que l'objectif de l'accord n'a pas été de créer un nouveau système mais bien d'harmoniser le fonctionnement de systèmes existants. Les différents types de formation en alternance ont bien des objectifs différents. Ici, il s'agit de former des chômeurs, là des personnes appelées à être des salariés ou encore des chefs d'entreprises. Chaque système a ainsi sa propre valeur et logique. Elle se félicite de ce que les classes moyennes seront représentées au sein de l'OFFA, notamment à travers la représentation des employeurs. Comment imaginer qu'il puisse en être autrement ? Elle précise qu'une des demandes des classes moyennes est que le président ou l'un des deux vice-présidents du comité de gestion de l'OFFA soit précisément issu des classes moyennes. Elle voudrait rappeler que le CEFA regroupe dans ses cinq établissements bruxellois un total de 900 jeunes en formation en alternance contre 1.050 jeunes pour le seul Espace-Formation PME. Cet établissement est bien déterminant pour ce qui concerne bien entendu la Région bruxelloise.

3. Examen et vote des articles

Les articles 1^{er} et 2, ne faisant l'objet d'aucun commentaire, ont été adoptés par 8 voix pour et 3 abstentions.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

5. Approbation du rapport

En sa réunion du mercredi 11 février 2009, la commission a adopté le rapport a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Le Rapporteur,

La Présidente,

Hamza FASSI-FIHRI

Véronique JAMOULLE

6. Texte adopté par la commission

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Article 1er

Assenti est donné à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution:

Vu l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire:

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance:

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu le décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Considérant l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003;

Considérant l'accord de coopération du 8 mars 1997 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française, relatif à la

Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Considérant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon;

Considérant l'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance signé à Bruxelles, le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française;

Considérant le protocole d'accord conclu à Bruxelles le 17 novembre 2005 entre l'IFAPME, la COCOF (SFPME) et l'IFPME (ALTIS);

Considérant les avis rendus par :

1° le CESRW en date du 7 juillet 2008;

2° l'IFAPME en date du 8 juillet 2008;

3° le SFPME en date du 25 juin 2008;

4° la CCFEE en date du 4 juillet 2008;

5° l'IFPME en date du 9 juillet 2008;

6° le Comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement obligatoire en date du 26 juin 2008

7° le Comité de Secteur IX : Enseignement en date du 7 juillet 2008

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2008;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 octobre 2008;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 23 octobre 2008;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Prési dent, M. Rudy Demotte, de son Ministre de l'Enseignement obligatoire, M. Christian Dupont et de son Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse, M. Marc Tarabella;

La Région wallonne représentée, par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte et de son Ministre de la Formation, M. Marc Tarabella;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé, M. Benoît Cerexhe et de sa Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire, Mme Françoise Dupuis;

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER Champ d'application et définitions

Article 1er

- $\$ $\ 1^{\rm er}.-Au$ sens du présent accord-cadre de coopération, on entend par :
- 1° « Formation en alternance » : la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation auprès d'un opérateur de Formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation ou d'enseignement, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification telle que visée à l'article 3, d'encadrement, de rétribution et de droits sociaux;
 - 2° « opérateurs de Formation en alternance » :
- a) tout Centre d'Education et de Formation en Alternance visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé : « CEFA »:
- b) l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service Formation PME créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation conformément à l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 tel que modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003, ci-après dénommés : « IFAPME » et « SFPME »;
 - 3° « apprenant en alternance » :
- a) soit le jeune inscrit dans une formation qui répond à l'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire,

- b) soit le jeune âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans;
- et qui commence une Formation en alternance auprès d'un des opérateurs de Formation en alternance visés au 2°, conclut un contrat d'alternance tel que visé au 7° et effectue une formation en entreprise telle que visée au 4°;
- 4° « entreprise » : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui accueille un apprenant en alternance dans les liens d'un contrat d'alternance tel que visé au 7°;
- 5° « référent » : le délégué à la tutelle relevant de l'IFAP-ME ou du SFPME, le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA, chacun pour ce qui le concerne, qui remplit les missions visées au paragraphe 2;
- 6° « tuteur » : la personne désignée au sein de l'entreprise comme responsable, au sein de celle-ci, de la formation et de l'accompagnement d'un apprenant en alternance, conformément au paragraphe 3;
- 7° « contrat d'alternance » : le contrat qui peut être conclu à tout moment de l'année de formation et qui règle, selon les modalités visées à l'article 2, les droits et obligations de l'apprenant en alternance et de l'entreprise et qui est accompagné d'un plan de formation tel que détaillé au paragraphe 4;
- 8° « Gouvernements » : les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française;
 - § 2. Le référent a pour missions :
- 1° de veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé;
- 2° d'être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise;
- 3° de veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de Formation en alternance;
- 4° d'accompagner l'apprenant en alternance dans les démarches visant à maintenir ses droits sociaux et lui fournir toutes les informations utiles dans les démarches concernant les droits visés au paragraphe 1er, 1°.

Les Gouvernements précisent conjointement ces missions conformément à l'article 17.

§ 3. – Le tuteur a pour mission de veiller à ce que l'apprenant en alternance acquière, au sein de l'entreprise, les

compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine.

La désignation d'un tuteur et l'exercice de sa mission sont les garants d'un accompagnement de qualité au sein de l'entreprise, lequel conditionne l'accès à l'incitant financier visé à l'article 15, alinéas 2 et 3.

Les Gouvernements précisent conjointement cette mission conformément à l'article 17.

§ 4. – Le plan de formation est annexé au contrat d'alternance. Il est élaboré par l'opérateur de formation en collaboration avec l'entreprise et l'apprenant en alternance. Il détaille le parcours de formation de l'apprenant en alternance et les compétences à lui faire acquérir, à la fois par le biais de la formation en entreprise et à la fois, par le biais de la formation organisée par l'opérateur de Formation en alternance.

Le plan de formation est individuel et a pour objectif d'identifier au mieux le parcours de formation de l'apprenant en alternance en lui permettant de bénéficier, s'il échet, des dispenses prévues par ou en vertu de la législation organique des opérateurs de Formation en alternance.

Il comprend, notamment:

- 1° la liste des compétences initiales de l'apprenant en alternance;
- 2° le relevé des titres, certificats et diplômes acquis;
- 3° les compétences à acquérir par l'apprenant en alternance, conformément aux profils de formation produits par le Service francophone des Métiers et Qualifications, ciaprès dénommé le « SFMQ »;
- 4° les objectifs de l'évaluation finale de l'apprenant en alternance et ce, en se référant aux seuils de maîtrise fixés par le SFMQ.
- § 5. Conformément à l'article 17, les Gouvernements précisent conjointement le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation qui lui est annexé et prennent toutes les dispositions légales et réglementaires pour que ce contrat d'alternance et le plan de formation qui lui est annexé remplacent, dans les délais qu'Ils précisent, les Conventions de formation en alternance, la Convention d'insertion socioprofessionnelle et le contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements peuvent conjointement préciser les définitions de la Formation en alternance et de l'apprenant en alternance ainsi qu'étendre la liste des opérateurs de Formation en alternance.

CHAPITRE II

Conditions d'accès à la Formation en alternance, obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs de Formation en alternance

Article 2

- § 1^{er}. Dans le respect de la loi concernant l'obligation scolaire, le candidat apprenant en alternance doit, pour avoir accès à la Formation en alternance :
- 1° préalablement à l'inscription auprès d'un opérateur de Formation en alternance, avoir soit :
- a) réussi le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4;
- b) réussi la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire ou spécialisé de forme 4;
- c) fréquenté la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation au sein de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4;
- d) avoir fréquenté la 2^{ème} phase au sein de l'enseignement spécialisé de forme 3;
- e) réussi une épreuve d'admission sur base d'un test portant sur les prérequis nécessaires dont les modalités sont déterminées par le Service général d'inspection de l'Enseignement de la Communauté française.

A défaut, le candidat doit avoir fait l'objet de la part du Conseil de classe, à l'issue de la 2ème année différenciée ou de l'année différenciée supplémentaire visées par le décret organisant la différenciation structurelle au sein du 1er degré afin d'amener tous les élèves à la maîtrise des socles de compétences, d'une décision lui ouvrant, parmi d'autres possibilités, celle de poursuivre sa formation en alternance.

Le cas échéant, le jeune suivra auprès de l'opérateur de formation une période préparatoire destinée à lui faire acquérir les prérequis nécessaires évoqués au point e) cidessus.

- 2° conclure un contrat d'alternance et effectuer effectivement une formation en entreprise.
- § 2. L'apprenant en alternance est tenu, conformément à et sans préjudice du paragraphe 6, aux obligations suivantes :
- 1° être présent en entreprise conformément aux modalités du contrat d'alternance et tout mettre en œuvre pour arriver au terme de celui-ci;

- 2° agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés ou son tuteur, ainsi que par son référent, en vue de la bonne exécution du contrat d'alternance;
- 3° fréquenter assidûment les cours ou les formations et participer aux évaluations formatives et certificatives;
- 4° participer, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation.
- § 3. L'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés qui est l'interlocuteur unique, est tenue aux obligations suivantes :
- 1° veiller à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives;
- 2° préparer l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine;
- 3° mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire à l'intégration de l'apprenant en alternance au sein de l'entreprise pendant le temps de la Formation en alternance;
- 4° veiller à confier à l'apprenant en alternance des tâches en rapport avec son plan de formation et au métier auquel il se destine et ne présentant aucun danger pour sa santé et son intégrité physique;
- 5° contracter une assurance contre les accidents du travail ou sur le chemin du travail qui peuvent survenir à l'apprenant en alternance au cours ou par le fait de l'exécution du contrat d'alternance;
- 6° respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant en alternance sans pour autant lui appliquer les dispositions relatives à un travailleur au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° occuper dans l'entreprise l'apprenant en alternance au minimum six cents heures d'activité de formation, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités déterminées conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17;
- 8° payer une rétribution à l'apprenant en alternance.

La rétribution est progressive compte tenu du parcours de formation, de l'acquisition des compétences par l'apprenant en alternance et de l'année de formation, et liée au temps presté en entreprise. Le montant de celle-ci et les modalités de calcul et de liquidation sont fixés conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17.

- § 4. L'opérateur de Formation en alternance est tenu aux obligations suivantes :
- 1° accueillir, informer et aider tout jeune qui désire devenir apprenant en alternance avec le souci de proposer la solution de formation la plus appropriée en établissant un plan de formation individualisé qui valorise les acquis et le projet professionnel du candidat apprenant en alternance et qui respecte les profils de formation;
- 2° rechercher, éventuellement avec l'aide de l'organisme visé à l'article 4, des formations en entreprise adaptées au profil de l'apprenant en alternance;
- 3° superviser la conclusion du contrat d'alternance et veiller à sa bonne exécution;
- 4° évaluer en tant que prérequis à la conclusion du contrat d'alternance les compétences de l'apprenant en alternance en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être et, le cas échéant, proposer à l'apprenant en alternance un programme préparatoire donnant à celui-ci les moyens de rencontrer les prérequis convenus;
- 5° garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux paragraphes 3 et 4:
- 6° dispenser les cours et la formation prévus par les référentiels, sur base des profils de formation établis par le SFMO;
- 7° accompagner l'apprenant en alternance dans son parcours de formation au sein de l'entreprise;
- 8° informer l'apprenant en alternance des conditions de certification telles que visées à l'article 3 et de leurs effets de droit;
- 9° informer l'apprenant en alternance sur les possibilités d'insertion socioprofessionnelle et sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent;
- 10° mettre en place, en cas de rupture du contrat d'alternance ou de suspension de plus de 3 mois, un programme spécifique qui aura pour objectif d'assurer la continuité de la formation de l'apprenant en alternance et s'assurer que celui-ci y participe;
- 11° mettre en place un service de conciliation auquel peuvent recourir l'apprenant en alternance ou l'entreprise.

Les Gouvernements peuvent conjointement, à défaut de profils de formation tels que visés à l'alinéa 1er, 6°, autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation établi par le SFMQ. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles. A titre transitoire, les formations en apprentissage de

l'IFAPME et du SFPME qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération, sont déjà reconnues par la Commission de reconnaissance des formations en apprentissage mais dont le profil de formation doit encore être défini par le SFMQ, pourront également être sanctionnées par le Certificat d'apprentissage. Lesdits profils devront être définis dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Le programme spécifique visé à l'alinéa 1er, 10°, comprend des modules de formation ainsi qu'un suivi notamment d'information et d'orientation en fonction du type et des motifs de rupture ou de suspension. Sans préjudice de ce qui précède et dans le cas d'une rupture du contrat d'alternance, l'opérateur met tout en œuvre pour proposer une nouvelle formation en entreprise à l'apprenant en alternance. A défaut, il entreprend toutes les démarches nécessaires en vue de le réintégrer dans un parcours de formation et alerte les services ad hoc chargés de faire assurer le respect de la loi du 29 juin 1983 précitée.

L'opérateur de Formation en alternance établit le programme préparatoire visé à l'alinéa 1er, 4°, et l'exécute en interne ou, s'il échet, en partenariat avec d'autres opérateurs de formation. Le programme préparatoire ne peut, sauf exceptions, excéder une durée de trois mois. A l'issue de ce délai, si l'apprenant en alternance est encore soumis à l'obligation scolaire, l'opérateur de Formation en alternance entreprend les démarches nécessaires en vue de le réintégrer dans un parcours de formation.

- § 5. Les parties prenantes au contrat d'alternance et au plan de formation se doivent respect et égards mutuels.
- § 6. Conformément à l'article 17, les Gouvernements précisent conjointement les conditions d'accès et les obligations visées aux paragraphes 1^{er} à 5 et les traduisent dans le contrat d'alternance et dans le plan de formation qui y est annexé dont Ils déterminent les contenus.

CHAPITRE III

Accès de l'apprenant en alternance à la certification

Article 3

§ 1er. – Les Gouvernements déterminent conjointement, notamment sur base de l'évaluation de la collaboration actuelle entre d'une part l'Enseignement de Promotion sociale et d'autre part, l'IFAPME et le SFPME visant la délivrance par l'Enseignement de Promotion sociale de Certificats de Qualification à des apprenants formés auprès de ces opérateurs, les conditions auxquelles ces opérateurs peuvent délivrer les Certificats de Qualification par les moyens qui leur sont propres.

L'alinéa 1^{er} sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2011.

Les conditions visées à l'alinéa 1er porteront sur :

- 1° la reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française de ce que le certificat de qualification délivré par l'IFAPME et le SFPME sanctionne un ensemble de compétences équivalant au certificat de qualification correspondant délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou de Promotion sociale;
- 2° la nécessité qu'au terme de la formation, les jeunes aient acquis l'ensemble des compétences décrites par le profil de formation concerné approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et confirmé par le Parlement de la Communauté française sur base d'une proposition du Service francophone des métiers et des qualifications:
- 3° la vérification par le Service général de l'Inspection de la Communauté française, comme pour l'enseignement, du niveau d'acquisition des compétences;
- 4° l'existence d'un système de titres requis.

Le Gouvernement reconnait l'équivalence des ensembles de compétence visés à l'alinéa 3, 1°, sur avis d'une cellule de consultation composée, pour trois quart de représentants du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et de la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale et pour un quart de représentants de l'IFAPME et du SFPME.

Les Gouvernements s'engagent également à adapter les dispositions réglementaires en vue de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation auprès de l'IFAPME ou du SFPME alors qu'ils l'ont débutée dans l'Enseignement et réciproquement.

§ 2. – Les porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME qui souhaitent obtenir le Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou le Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur pourront l'obtenir, soit via l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance soit via l'Enseignement de Promotion sociale et ce, selon les modalités et conditions de délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou par l'Enseignement de Promotion sociale.

Pour exécuter l'alinéa 1er, le Gouvernement de la Communauté française prend ou propose, si nécessaire, les adaptations à la législation et à la réglementation relatives à la délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification et ce pour tenir compte de la volonté des Gouvernements de permettre l'accès au Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME.

CHAPITRE IV Pilotage de la Formation en alternance

Article 4

Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé Office francophone de la Formation en alternance, ci-après dénommé « OFFA ».

L'OFFA a la personnalité juridique.

L'OFFA est classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La mention de sa dénomination est ajoutée à sa place dans l'ordre alphabétique, à la liste des organismes énumérés à l'article 1^{er}, B, de la loi précitée.

Sous réserve des dispositions du présent accord et des décrets et ordonnances adoptés par les parties signataires, l'OFFA est soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de catégorie B.

L'OFFA a son siège administratif à Il peut décider de répartir ses activités dans plusieurs sites sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 5

L'OFFA est chargé du pilotage de la Formation en alternance.

Dans le cadre du présent accord, il accomplit les missions suivantes :

- 1° proposer et recommander aux Gouvernements, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement de la Formation en alternance;
- 2° remettre d'initiative ou sur demande des Gouvernements un avis sur les avant-projets de décret ou d'ordonnance ainsi que les projets d'arrêté ou de règlement relatifs à l'exécution du présent accord;
- 3° être le garant du statut et la mobilité de l'apprenant en alternance quel que soit l'opérateur de Formation en alternance choisi par celui-ci;
- 4° assurer la transparence entre offre et demande de contrat d'alternance, en collaboration avec les opérateurs et éventuellement avec les secteurs professionnels;

- 5° organiser, sans préjudice des actions de promotion menées par les opérateurs de Formation en alternance, la promotion globale de la Formation en alternance, notamment auprès des entreprises et, si nécessaire, avec les fédérations professionnelles;
- 6° assurer une coordination au niveau local, éventuellement à partir des Conseils zonaux de l'Alternance, entre les opérateurs de Formation en alternance et l'Enseignement dans le domaine de l'information et de l'orientation des jeunes;
- 7° procéder à un examen quantitatif et qualitatif permanent de la situation de la Formation en alternance en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de doter la Formation en alternance d'un système d'indicateurs, en collaboration avec les opérateurs de Formation en alternance et, si nécessaire, avec le soutien des services et administrations des Gouvernements ou tous autres organismes compétents en matière de Formation en alternance ainsi qu'en matière de prospective et de statistique;
- 8° collaborer, en tant qu'experts, aux travaux de la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ;
- 9° inscrire la Formation en alternance dans le contexte institutionnel et socio-économique ainsi que dans les politiques d'Education et de Formation tout au long de la vie tant au niveau francophone qu'européen;
- 10° décider de l'octroi et liquider aux entreprises les incitants financiers à la Formation en alternance visés à l'article 15, alinéa 2;
- 11° assurer la diffusion d'informations sur les conditions de mise en œuvre du présent accord et sur les procédures définies conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17;
- 12° concevoir et assurer la formation à l'utilisation d'outils de préparation, de suivi et d'outils d'évaluation de la Formation en alternance;
- 13° élaborer et adresser annuellement et conjointement aux Gouvernements un rapport d'activités comprenant une évaluation de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements peuvent conjointement préciser ces missions et prendre toutes dispositions permettant d'assurer la nécessaire coordination entre leurs différents services, administrations et tous autres organismes compétents en matière de Formation en alternance.

Article 6

L'OFFA est administré par un Comité de gestion composé de 21 membres, dont :

1° un Président et deux Vice-Présidents;

- 2° trois représentants et autant de suppléants de l'IFAP-ME;
- 3° deux représentants et autant de suppléants du SFPME;
- 4° quatre représentants et autant de suppléants de l'Enseignement obligatoire;
- 5° un représentant et un suppléant de l'Enseignement de Promotion sociale;
- 6° quatre représentants et autant de suppléants des organisations représentatives des travailleurs;
- 7° quatre représentants et autant de suppléants des organisations représentatives des employeurs.

Article 7

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 17, les Gouvernements désignent et nomment conjointement le Président et les Vice-Présidents pour une durée reconductible de cinq ans.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements désignent conjointement et pour une durée reconductible de cinq ans, les autres membres effectifs et leurs suppléants sur proposition :

- 1° du Conseil général de concertation de l'Enseignement obligatoire et du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale en ce qui concerne les membres visés à l'article 6, 4° et 5°;
- 2° du Conseil économique et social de la Région wallonne et du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les membres visés à l'article 6, 6° et 7°.

Les Gouvernements s'engagent à respecter, en ce qui concerne les désignations et nominations, la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou d'un des parlements régionaux et communautaires.

§ 2. – Le mandat des membres de l'OFFA prend fin :

1° en cas de démission;

- 2° lorsque l'organisme qui a proposé un membre demande son remplacement;
- 3° lorsqu'un membre ne fait plus partie de l'organisme qu'il représente;
- 4° lorsqu'un membre atteint l'âge de 67 ans accomplis sauf dérogation octroyée conjointement par les Gouvernements pour des raisons dûment motivées;
- 5° lorsqu'il est absent plus de trois fois non justifiées par an;
- 6° lorsqu'il ne participe pas à la moitié des réunions annuelles sauf dérogation octroyée conjointement pour des raisons médicales par les Gouvernements;
- 7° lorsqu'il devient membre d'un organisme ou d'une association visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant qui devient membre effectif pour la période qui reste à couvrir; un nouveau suppléant étant désigné conformément au paragraphe 1^{er}.

Toutes les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité des membres.

Le Comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, aux Gouvernements.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion doit, notamment, prévoir :

- 1° le nombre minimal de réunions annuelles;
- 2° les règles concernant la convocation, si possible par voie électronique, du Comité de gestion;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du ou des Vice-Président(s);

- 4° les règles de quorum pour que le Comité de gestion délibère valablement ainsi que les modalités de vote des membres;
- 5° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
- 6° le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
- 7° les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;
- 8° le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'OFFA;
- 9° les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
- 10° le cas échéant, le siège et le lieu des réunions du Comité de gestion;
- 11° les modalités de consultation du rapport annuel;
- 12° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts;
- 13° le caractère public ou non des réunions du Comité de gestion.

Sont applicables, en ce qui concerne les membres du Comité de gestion proposés par des Institutions ou organismes relevant de la Région wallonne et désignés ou nommés par le Gouvernement wallon ainsi qu'en ce qui concerne le commissaire désigné par le Gouvernement wallon :

- 1° le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification de l'article 3 de celui-ci;
- 2° le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification de l'article 3 de celui-ci.

Le décret du Conseil de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française est applicable, en ce qui concerne les membres du Comité de gestion proposés par des Institutions ou organismes relevant de la Communauté française et désignés ou nommés par le Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'en ce qui concerne le commissaire désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 8

§ 1^{er}. – Toute entreprise qui conteste une décision administrative prise à son égard peut introduire un recours motivé auprès du Comité de gestion qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les Gouvernements et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée au paragraphe 2.

Le recours doit être introduit par l'entreprise dans le mois de la notification de la décision contestée. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le Président de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux Gouvernements qui se prononcent définitivement et conjointement sur le recours. Cette décision est notifiée au requérant, dans les dix jours calendrier, par le Comité de gestion

- § 2. Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés au paragraphe 1^{er}. La Commission de recours est composée comme suit :
- 1° un représentant du Gouvernement de la Région wallonne:
- 2° un représentant du Gouvernement de la Communauté française;
- 3° un représentant du Collège de la Commission communautaire française;
- 4° un représentant du Comité de gestion, qui en assure le secrétariat.

Elle est présidée par un magistrat.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3° ont voix délibérative. Le membre visé à l'alinéa 1^{er}, 4° a voix consultative.

La Commission de recours peut entendre l'entreprise ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux Gouvernements.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'OFFA.

Article 10

Le Comité de gestion désigne, parmi les membres du personnel de l'OFFA, la personne chargée du secrétariat du Comité ainsi que son suppléant.

Article 11

Conformément à l'article 17, les Gouvernements fixent conjointement le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer respectivement au Président, aux Vice-Présidents et aux membres du Comité de gestion. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'OFFA.

Article 12

Conformément à l'article 17, les Gouvernements désignent, chacun pour ce qui le concerne, un commissaire en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Article 13

Conformément à l'article 17, les Gouvernements nomment conjointement les fonctionnaires dirigeants et les agents selon les modalités qu'ils déterminent.

Ils fixent leurs statuts administratif et pécuniaire ainsi que le cadre organique de l'OFFA.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements déterminent conjointement les délégations de compétence qui leur sont attribuées ou déterminent conjointement celles-ci par mandat.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements concluent conjointement un contrat de Gestion d'une durée de cinq ans avec l'OFFA.

Le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution s'applique mutatis mutandis au contrat de gestion de l'OFFA.

Article 14

L'OFFA bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies à l'article 5.

L'OFFA peut recevoir des legs et donations et percevoir toutes autres recettes.

L'OFFA peut contracter des emprunts ou négocier des ouvertures de crédit moyennant la garantie conjointe des Gouvernements octroyée conformément à l'article 17.

CHAPITRE V Financement de la Formation en alternance

Article 15

Outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA reçoivent une subvention annuelle dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation sont déterminés conjointement par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Al'exception des entreprises qui bénéficient des incitants financiers octroyés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2004 modifiant les articles 53 à 58 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, les entreprises reçoivent un incitant financier destiné, quel que soit l'opérateur de Formation en alternance, à renforcer l'encadrement et le tutorat de l'apprenant en alternance et ainsi garantir une qualité optimale de formation.

Le Parlement wallon détermine le montant, les conditions d'octroi et de liquidation de cet incitant financier.

La surveillance et le contrôle des incitants financiers octroyés à charge du Budget de la Région wallonne sont effectués conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Article 16

Les coûts de fonctionnement de l'OFFA sont répartis, à concurrence de 25 % pour la Communauté française, de 60 % pour la Région wallonne et de 15 % pour la Commission communautaire française.

Les Gouvernements peuvent, selon des modalités définies conjointement, prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de personnel, de locaux et de matériels.

CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 17

Les parties signataires s'engagent, sauf prorogation décidée conjointement par les Gouvernements, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, à modifier, abroger ou remplacer les législations ou réglementations nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre du présent accord et des accords de coopération visés au préambule.

Les parties signataires s'engagent à faire adopter par leurs Assemblées parlementaires respectives les décrets et l'ordonnance organiques de l'OFFA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord sauf prorogation décidée conjointement par les Gouvernements. Jusqu'à échéance de ce délai, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française garantissent la pérennité et le financement de l'association visée à l'article 13 de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

Les parties signataires déterminent conjointement les modalités transitoires relatives, notamment, aux accords de coopération qu'ils dénoncent et aux législations et réglementations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Les parties signataires peuvent par arrêtés conjoints coordonner toutes les normes légales et réglementaires relatives à la Formation en alternance.

Les parties signataires s'engagent à consulter, dans l'attente de la mise en place de l'OFFA et du CESCF, les organes consultatifs concernés sur l'ensemble des modifications apportées aux législations et réglementations existantes ou sur l'adoption de nouvelles législations et réglementations liées à la mise en œuvre du présent accord.

Article 18

Les Gouvernements peuvent évaluer annuellement l'exécution du présent accord de coopération, notamment sur la base du rapport visé à l'article 5, 13°.

Article 19

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernements.

Article 20

Les parties signataires peuvent dénoncer le présent accord avec un préavis de six mois. La dénonciation mentionnera sa date de prise d'effet.

Article 21

En cas de dénonciation du présent accord par une des parties signataires, l'OFFA est dissout selon les conditions fixées par ses décrets et ordonnance organiques.

Article 22

Les Gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2008, en trois exemplaires.

Pour la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Marc TARABELLA

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé,

Benoît CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire,

Françoise DUPUIS